

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 20/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société PCAS-SEQENS

15 avenue des Frères Lumière
38300 BOURGOIN-JALLIEU

Références : 2022-Is117RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement PCAS-SEQENS implanté 15 avenue des Frères Lumière – 38300 BOURGOIN-JALLIEU. L'inspection a été annoncée le 27/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objet :

- d'examiner le respect des dispositions applicables en matière de consommation d'eau, dans le cadre notamment de la mise en état d'alerte sécheresse du bassin de La Bourbre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS SEQENS
- 15 avenue des Frères Lumière – 38 307 BOURGOIN-JALLIEU Cedex
- Code AIOT dans GUN : 006102822
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société PCAS exploite, sur la commune de Bourgoin-Jallieu, une usine de production de produits chimiques organiques à destination notamment de la cosmétique et de la pharmacie. Le groupe PCAS est rattaché à l'entité commerciale SEQENS (groupe NOVACAP), groupe de 3000 personnes, réparties sur 35 sites dans le monde.

L'exploitation du site PCAS-SEQENS de Bourgoin-Jallieu est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998. L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 fixe le classement des installations et activités exercées sur le site. Les effectifs du site PCAS de Bourgoin-Jallieu sont d'environ 80 personnes.

Les installations industrielles sont constituées de 2 ateliers de fabrication (atelier E et atelier R) comportant chacun plusieurs équipements de synthèse, de plusieurs magasins, de zones de stockage en récipients mobiles et réservoirs aériens vrac, d'un laboratoire et de bâtiments techniques et administratifs.

Le site fonctionne du lundi au vendredi.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances dangereuses (toxiques et CMR, inflammables, dangereuses pour l'environnement aquatique).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre des rubriques 3410 (a) à h) et k)) (rubrique principale associée au BREF OFC (chimie fine organique)), et 3450 de la nomenclature des installations classées (ICPE), pour l'activité de fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques et de produits intermédiaires pharmaceutiques.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre de substances dangereuses, et notamment des substances inflammables,
- les émissions atmosphériques de composés organiques volatils issus des ateliers de fabrication,
- les rejets aqueux issus des ateliers de fabrication.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°1 : prélèvements d'eau – volumes prélevés et suivi	Arrêté préfectoral n°98-2060 du 31/03/98 - art 2 §4.1.2 + annexe 1 modifiée par arrêté préfectoral du 26/04/12		Lettre de suite préfectorale
n°2 : rejets dans le milieu – volumes et débits	Arrêté préfectoral n°98-2060 du 31/03/98 - §4.5.2 et annexe 4 modifiée par arrêté préfectoral du 26/04/12 – art 2.3		Lettre de suite préfectorale
n°3 : Mesures de restrictions d'usage de l'eau (période sécheresse)	Arrêté préfectoral cadre sécheresse n°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 et arrêté préfectoral de restriction du 7 juillet 2022 (art 3), arrêté préfectoral n°2006-06437 du 28 juillet 2006 – article 1 ^{er} et article 3		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 8 demandes d'actions correctives et 3 observations ont été formulées. L'inspection note en particulier que l'exploitant doit mettre en place des dispositions et/ou dispositifs permettant :

- de réduire la consommation d'eau liée à la production de vide (pompes à anneaux liquides et hydrojecteurs) ;
- d'identifier plus précisément les principaux postes consommateurs d'eau (consommation « nette ») afin de suivre l'absence de dérive et de justifier de sa maîtrise des consommations d'eau.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : prélèvements d'eau – volumes prélevés et suivi

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°98-2060 du 31/03/98 - art 2 §4.1.2 + annexe 1 modifiée par arrêté préfectoral du 26/04/12

Prescription contrôlée :

§4.1.2 : l'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 5700 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 390 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en annexe 1

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Annexe 1 : l'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public

volume journalier maximal : 45 m³/j

volume moyen annuel : 8000 m³/an

- par des puits foncés dans la nappe

débit instantané : 390 m³/h

volume maximal journalier : 5700 m³/j

volume moyen journalier sur une base mensuelle : 4100 m³/j

Constats :

L'eau industrielle (besoins du procédé et eau de refroidissement) est prélevée au moyen de 2 puits, le 3^{ème} ayant été arrêté en 2018. Les usages sont les suivants : eaux de refroidissement, eaux procédé (lavage des équipements : de l'ordre de 10000 m³/an), tours de lavage (de l'ordre de 200 m³/an), pompes à vide (à anneaux liquides) et hydroéjecteurs (de l'ordre de 20000 m³/an). Les eaux de refroidissement sont rejetées dans le canal de refroidissement (interne) avant de rejoindre le Bion, puis La Bourbre. Les autres effluents rejoignent la station de prétraitement du site puis la STEP urbaine de Bourgoin-Jallieu.

La consommation d'eau potable du site serait uniquement dédiée aux usages sanitaires d'après l'exploitant.

Concernant les eaux procédés (« phases aqueuses » issues du lavage des équipements), les quantités nécessaires pour les lavages sont préétablies en fonction des différentes synthèses, et les volumes sont limités aux besoins.

Concernant l'eau de refroidissement, la consommation est partiellement limitée par un recyclage des eaux de refroidissement via 2 bassins (1280 m³ pour le bâtiment E et 445 m³ pour le bâtiment R), alimentés en eau fraîche (nappe à environ 15°C) par les puits de pompage. Toutefois l'exploitant précise que ce recyclage est limité par la nécessité d'avoir une température des eaux de refroidissement suffisamment basse pour certaines fabrications et pour garantir le rendement des pompes à vide. Les bassins sont donc alimentés en continu en eau à 15°C. Le jour de l'inspection, le pourcentage de recyclage était d'environ 30 % au niveau du bâtiment R : ce ratio est régulé par les opérateurs de fabrication en début de semaine. La température de rejet des eaux de refroidissement observée au niveau du rejet n'étant que de 16,6°C, l'inspection considère qu'un débit de recyclage plus important aurait pu a priori être mis en place. Ce point doit être justifié.

Ainsi, l'exploitant prélève :

dans le milieu naturel :

- Eaux souterraines au moyen de 2 puits
- Nom de la masse d'eau : Alluvions de la Bourbre - Cattelan
- Volume annuel : 996 575 m³ en 2019 ; 864 374 m³ en 2020 ; 830 187 m³ en 2021 (volumes déclarés dans GEREP). A titre de comparaison, les volumes prélevés entre 2004 et 2009 et

déclarés dans GEREPE étaient compris entre 1300000 et 1500000 m³.

- Volume journalier moyen : 2730 m³/j sur 365j en 2019 (3436 m³/j sur 290 j travaillés) ; 2368 m³/j sur 365j en 2020 (3054 m³/j sur 283 j travaillés) ; 2274 m³/j sur 365j en 2021 (3281 m³/j sur 253 j travaillés), soit des volumes conformes et inférieurs de 15 % à 25 % aux volumes autorisés en moyenne mensuelle

sur le réseau de distribution d'eau potable :

Volume annuel : 4562 m³ en 2019 ; 7095 m³ en 2020 ; 13863 m³ en 2021.

Le volume annuel prélevé dans le réseau en 2021 est supérieur au volume annuel autorisé (maximum : 8000 m³). L'exploitant précise que le compteur a été changé au cours du dernier trimestre 2020, ce qui pourrait expliquer la variation du comptage. Sur le 1^{er} trimestre 2022, le volume prélevé sur le réseau est de 2000 m³ : sachant que 2 arrêts sont prévus sur le 2^{ème} semestre 2022 (août et décembre), l'exploitant considère que le volume total prélevé en 2022 devrait respecter le volume annuel autorisé de 8000 m³.

Suivi du prélèvement :

Le prélèvement dispose d'un compteur : oui non

L'exploitant relève ce compteur : oui non

Le relevé est : journalier hebdomadaire autre périodicité : en principe, le relevé est hebdomadaire, mais celui-ci n'est plus réalisé systématiquement depuis le départ en retraite du technicien environnement en charge de ce suivi. Lors de l'inspection, les relevés hebdomadaires du mois de juin 2022 et début juillet 2022 n'étaient pas disponibles sur le registre informatique. L'exploitant a déclaré après l'inspection avoir relancé les relevés hebdomadaires.

L'exploitant dispose-t-il d'un registre : oui non

Suivi du compteur

L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection d'indiquer si une maintenance et une vérification (étalonnage) des compteurs équipant les puits de pompage étaient réalisées périodiquement. Après l'inspection, l'exploitant a indiqué par mail du 20/07/22, que les compteurs de prélèvement d'eau avaient fait l'objet d'un diagnostic de fonctionnement le 15/04/2020 par la société IRH selon les demandes de l'agence de l'eau.

- **Avis de l'inspection des ICPE :** l'inspection constate des écarts vis-à-vis des prescriptions contrôlées. Aussi, les demandes suivantes sont formulées :

Demande d'action n°1 : [délai : 2 mois] : expliciter l'augmentation du volume prélevé dans le réseau d'eau potable au titre de l'année 2021, et suivre périodiquement la consommation 2022 pour confirmer le respect du volume annuel fixé par l'arrêté préfectoral. Justifier ce volume par rapport au nombre de salariés et aux besoins théoriques en eau sanitaire.

Demande d'action n°2 : [délai : 1 mois] : transmettre le rapport de vérification des 2 compteurs de prélèvement d'eau et préciser si une vérification est planifiée périodiquement, afin de justifier de la représentativité des volumes comptabilisés

Demande d'action n°3 : [délai : 1 mois] : procéder à un relevé a minima hebdomadaire de la consommation d'eau des puits de pompage et de la consommation d'eau potable, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 31/03/98, et transmettre a minima les derniers relevés disponibles pour juin et juillet 2022 (en indiquant le nombre de jours de production)

Observation n°1 : justifier le faible ratio de recyclage des eaux de refroidissement observé le jour de l'inspection au niveau de l'atelier R, malgré une température assez faible au niveau du rejet (16,6°C), et examiner la possibilité d'optimiser la régulation du ratio de recyclage des eaux de refroidissement en fonction des fabrications et de la température de l'eau du bassin (ou du rejet).

Observation n°2 : améliorer l'accès visuel aux données du compteur des puits du bâtiment R

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°2 : Rejets dans le milieu – volumes et débits

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°98-2060 du 31/03/98 - §4.5.2 et annexe 4 modifiée par arrêté préfectoral du 26/04/12 – art 2.3

Prescription contrôlée :

Annexe 4 :

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 5900 m³/j

Eaux propres :

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24h : 5700 m³/j

volume maximal instantané : 390 m³/h

volume maximal moyen annuel : 250 m³/t de produit entrant

eaux résiduaires industrielles

eaux usées et de process :

volume maximal sur 24 h : 250 m³/j

moyenne mensuelle du volume journalier : 200 m³/j

Constats :

Un compteur d'eau est placé au niveau du rejet du canal de refroidissement et permet de mesurer en continu le débit d'eaux de refroidissement rejeté. Ce compteur a été remplacé en 2012. Comme pour les compteurs de prélèvement au niveau des puits, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si un entretien et un étalonnage étaient réalisés périodiquement pour ce compteur.

Le rejet d'eaux de refroidissement est de l'ordre de 120 m³/h du lundi au vendredi. Il était de 130 m³/h le jour de l'inspection.

D'après les déclarations GIDAF, le volume annuel et les débits moyens de rejet des eaux de refroidissement seraient :

2021 : 744965 m³, soit 2944 m³/j ou 122 m³/h sur 253j travaillés ; l'exploitant comptabilise un volume de 802699 m³ (données issues du compteur de rejet), soit 132 m³/h en moyenne ;

2020 : 778910 m³, soit 2752 m³/j ou 114 m³/h sur 283j travaillés ; l'exploitant comptabilise un volume de 752085 m³ (données issues du compteur de rejet), soit 110 m³/h en moyenne ;

2019 : 811395 m³, soit 2798 m³/j ou 116 m³/h sur 290j travaillés ; l'exploitant comptabilise un volume de 890901 m³ (données issues du compteur de rejet), soit 128 m³/h en moyenne ;

Ces valeurs restent bien inférieures aux valeurs limites mentionnées à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral.

Concernant les eaux résiduaires industrielles (dirigées vers la STEP de Bourgoin-Jallieu après pré-traitement), les volumes annuels rejetés et débits moyens annuels déclarés dans GIDAF sont les suivants :

2021 : 23165 m³/an, soit 91 m³/j sur 253j travaillés

2020 : 29844 m³/an, soit 105 m³/j sur 283j travaillés

2019 : 38604 m³/an, soit 133 m³/j sur 290j travaillés

Ces valeurs restent également inférieures aux valeurs limites mentionnées à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral.

Vis-à-vis de la valeur en rejet moyen annuel par tonne de produit entrant (250 m³/t), et sur la base des matières entrantes (estimation issue du PGS 2021), soit 1920 tonnes de matières entrantes, le rejet spécifique d'eaux de refroidissement serait de l'ordre de 388 m³/t, soit bien supérieure à la valeur fixée par l'AP. A titre de comparaison, sur la base du même calcul, ce rejet spécifique serait de l'ordre de 246 m³/t en 2019 (quantité de matières entrantes de 3293 tonnes).

L'inspection note que lors de l'élaboration de l'AP de 2012 (sur la base de données de 2010), la consommation spécifique d'eaux de refroidissement était de 205 m³/t de produits finis (consommation d'eaux de refroidissement de 886083 m³ pour une production de 4310 t de produits finis). Le rejet spécifique d'eaux de refroidissement a été fixé sur cette base. Or, en 2021, la production de produits finis a été bien inférieure (869 t), sans que la réduction de la consommation (et du rejet) d'eaux de refroidissement ne diminue de manière proportionnelle. L'exploitant précise que la consommation d'eau de refroidissement est liée aux types de fabrication réalisées, certaines nécessitant des températures de refroidissement plus basses que d'autres. Ce point est à expliciter.

Sur la base des volumes annuels prélevés dans la nappe, et des volumes d'eaux de refroidissement rejetés, l'exploitant établit annuellement un taux de perte (les volumes d'eau prélevés dans le réseau, utilisés à des fins sanitaires et rejetées de manière séparée, ne sont pas à prendre en compte) : ce taux de perte serait compris entre 3 % et 14 %. La restitution au milieu naturel serait donc de l'ordre de 86 à 97 % (sans compter les rejets d'eaux industrielles vers la STEP de Bourgoin-Jallieu).

L'inspection note que d'après ces données, le volume d'eau consommé pour le procédé serait bien plus important en 2019/2020 (de l'ordre de 100000 m³) qu'en 2021 (de l'ordre de 30000 m³). L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer la différence.

- **Avis de l'inspection des ICPE** : l'inspection constate des écarts vis-à-vis des prescriptions contrôlées. Aussi, les demandes suivantes sont formulées :

Demande d'action n°4 : [délai : 3 mois] : Justifier l'absence de baisse de la consommation (et donc de rejet) d'eaux de refroidissement en 2021, malgré la baisse notable des quantités de matières entrantes et produites, par rapport aux années précédentes, et préciser les dispositions à mettre en place pour respecter la valeur fixée par l'arrêté préfectoral de 250 m³ d'eaux de refroidissement rejetées par tonne de matières entrantes (ou solliciter une adaptation de cette valeur sur la base d'un argumentaire technique).

Demande d'action n°5 : [délai : 3 mois] : expliciter la différence de consommation d'eau pour le procédé (delta entre les prélèvements et le rejet d'eaux de refroidissement) entre 2019/2020 et 2021, en procédant notamment à une identification précise des principaux postes de consommation d'eau dont notamment la production de vapeur par la chaudière (fabrication d'eau osmosée) utilisée en l'absence de fourniture de vapeur par l'usine d'incinération, l'évaporation (bassins, lavages à l'eau chaude, etc), la production de vide et les phases aqueuses.

Demande d'action n°6 : [délai : 3 mois] : préciser si un entretien et un étalonnage sont réalisés périodiquement au niveau du compteur de rejet des eaux de refroidissement, et les mettre en place le cas échéant. Ces actions permettront de fiabiliser les données de consommation nette.

Observation n°3 : améliorer le suivi de la consommation d'eau totale et nette, et mettre en place le cas échéant un compteur spécifique au niveau des principaux postes de consommation.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle n°3 : Mesures de restrictions d'usage de l'eau (période sécheresse)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral cadre sécheresse n°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 et arrêté préfectoral de restriction du 7 juillet 2022 (art 3), arrêté préfectoral n°2006-06437 du 28 juillet 2006 – article 1^{er} et article 3

Prescription contrôlée :

AP du 07/07/2022 – art 3

Pour l'industrie et l'artisanat :

baisse de 25 % des prélèvements industriels non domestiques autorisés pour leur usage économique hors ICPE disposant de mesures spécifiques sécheresse, ICPE ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique, ICPE prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable

AP du 28/07/2006

art 1^{er} : en cas de dépassement des seuils relatifs aux épisodes de crise climatique (sécheresse) et de déclenchement du dispositif d'alerte, la société PCAS est tenue de mettre en œuvre les mesures suivantes :

Niveau 2 (niveau de sécheresse avérée) :

- informer l'inspection des installations classées des économies de prélèvement envisageables, des besoins prioritaires et indispensables et des périodes d'arrêts prévues
- sensibiliser le personnel

Niveau 3 (niveau de sécheresse aggravée) :

- concentration des arrêts pour maintenance sur la période juillet-août
- réduire les prélèvements en milieu superficiel et souterrain dans les conditions définies par les arrêtés préfectoraux spécifiques de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau
Article 3: l'exploitant informera l'inspection des installations classées, dans les 48 heures suivant la date de l'arrêté préfectoral général, des mesures mises en œuvre et des quantités d'eau potentiellement économisées par rapport à une situation normale.

Constats :

L'exploitant avait connaissance des arrêtés préfectoraux de restrictions du 16 juin 2022 et du 7 juillet 2022, plaçant La Bourbre en niveau d'alerte sécheresse (correspondant au niveau 2 mentionné dans l'AP du 28/07/2006).

L'inspection note que le site dispose d'un arrêté préfectoral (en date du 28 juillet 2006) fixant des mesures spécifiques sécheresse. En ce sens, il est exempté des dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 et de l'arrêté préfectoral de restriction du 7 juillet 2022 (art 3), applicables au secteur de l'industrie.

Toutefois, l'inspection note qu'aucune information relative aux économies de prélèvement envisageables, aux besoins prioritaires et indispensables n'a été portée à la connaissance de l'inspection dans un délai de 24h après le déclenchement du dispositif d'alerte, conformément à l'article 1er de l'AP du 28/07/2006, et qu'aucune information quant aux mesures mises en œuvre et aux quantités d'eau potentiellement économisées n'a été transmise dans un délai de 48h conformément à l'article 3 de l'AP du 28/07/2006.

Il n'existe d'ailleurs pas de procédure spécifique à appliquer en cas de sécheresse (actions de sensibilisation, prévention, réduction,...) et d'atteinte des différents seuils.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral spécifique « sécheresse » n'ont donc pas été respectées.

L'exploitant a mentionné une action de réduction du volume d'eaux de refroidissement prélevé antérieurement mise en œuvre (faire fonctionner les puits de pompage à partir de la pompe de débit inférieur jusqu'à atteinte d'une température critique dans les bassins de recyclage), mais celle-ci n'est plus appliquée à ce jour.

L'exploitant précise que dans le but de réduire la consommation d'eau liée aux procédés (autres que la consommation d'eau de refroidissement), il a lancé une étude pour la réduction des consommations d'eau liées aux hydrojecteurs et pompes à anneaux liquides des bâtiments de production E et R. Celle-ci examine notamment une automatisation des pompes à vide (pompes à anneaux liquides et hydrojecteurs) pour réduire le débit (actuellement la vanne d'alimentation est ouverte du lundi matin et au vendredi soir, sans régulation et quelque soit le besoin). Ceci permettrait également de réduire le volume d'eau devant être traité par la station de traitement du site et par la STEP de Bourgoin-Jallieu.

L'exploitant mentionne par ailleurs qu'un arrêt annuel est prévu du 01/08 au 19/08/22, avec réduction très significative de la consommation d'eau (arrêt des procédés).

A noter que vis-à-vis des dispositions applicables « pour tous » en période d'alerte sécheresse (issues de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022), les dispositions relatives aux interdictions de nettoyage de façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées, d'arrosage, de lavage des voiries sont respectées : ces opérations ne sont jamais réalisées.

- **Avis de l'inspection des ICPE :** l'inspection constate des écarts vis-à-vis des prescriptions contrôlées. Aussi, les demandes suivantes sont formulées :

Demande d'action n°7 : [délai : 1 mois] : transmettre à l'inspection les éléments relatifs aux économies de prélèvement envisageables, aux besoins prioritaires et indispensables conformément à l'article 1er de l'AP du 28/07/2006 en cas d'atteinte du niveau d'alerte

Demande d'action n°8 : [délai : 1 mois] : transmettre à l'inspection les éléments relatifs aux mesures mises en œuvre et aux quantités d'eau potentiellement économisées conformément à

l'article 3 de l'AP du 28/07/2006 en cas d'atteinte du niveau d'alerte

L'inspection pourra être amenée à proposer d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006, afin que le site PCAS relève des dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022, applicables aux ICPE. Après cela l'exploitant devrait alors tenir à la disposition de l'inspection les éléments permettant de justifier que les prélèvements d'eau (en consommation « nette ») ont été réduits au maximum ou respecter les réductions de consommations de 25% pendant les épisodes d'alerte sécheresse et de 50% pendant les épisodes d'alerte renforcée. Les éléments permettant de justifier que les prélèvements d'eau (en consommation « nette ») ont été réduits au maximum devront s'appuyer sur une étude technico économique qui étudie notamment toutes les pistes pour réduire la consommation d'eau dédiée à la production de vide (intégrant la possibilité technique et économique d'appliquer, au moins partiellement, une production de vide sans eau). Il pourra également être prévu d'organiser la production de manière à privilégier les productions les moins consommatrices d'eau en périodes de sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite